

gné de la Cour, n^o 47, à Bruxelles, un brevet d'importation de dix années, pour un nouveau système de propulsion sur les chemins de fer, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 5 janvier 1846, en faveur du sieur Fairburn;

Au sieur Nicholson (W.), domicilié à Saint-Josse-lès-Noodé, lez Bruxelles, rue des Arts, n^o 30, chez le sieur Uring, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour certains perfectionnements au procédé de teinture et d'impression en rouge d'Andrinople, ou rouge turc, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 22 juin 1846, en faveur des sieurs Mercier et Greenwood.

Au sieur Wolley (Thomas), domicilié à Bruxelles, hôtel du Groenendaël, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de cinq années, pour des perfectionnements dans la construction des plans, brevetés en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 8 juillet 1846. (Monit. du 1^{er} mars 1846.)

Le breveté sera tenu d'autoriser tous les industriels du pays, qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte lesdits perfectionnements; il leur délivrera, à cet effet, tous les renseignements nécessaires, et ce moyennant une indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

127. — 23 FÉVRIER 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 15 au samedi 20 février 1847. (Monit. du 24 février 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	82	31 44	61	22 67
Arlon,	260	31 00	»	»
Bruges,	392	31 95	140	25 06
Bruxelles,	2,751	32 25	»	»
Gand,	820	30 08	92	25 57
Hasselt,	130	30 60	610	24 20
Liège,	4,700	30 62	2,000	25 10
Louvain,	1,199	31 54	275	25 66
Mons,	2,000	33 67	250	22 61
Namur,	24	31 62	12	22 15
Totaux. . . .	12,358		3,490	
Prix moyen. . . .		31 58		25 42

128. — 24 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal créant à la 5^e division du département de la guerre, une section spécialement chargée de réduire les plans parcellaires du cadastre.* (Monit. du 5 mars 1845.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est créé, à la 5^e division du département de la guerre, une section spécialement chargée de réduire les plans parcellaires du cadastre.

Art. 2. Cette section est composée ainsi qu'il suit :

Un major ou capitaine d'état-major, chef de la section;

Un capitaine ou lieutenant d'état-major, sous-chef;

Quatorze sous-lieutenants et sous-officiers d'infanterie, au moins.

Art. 3. Ces officiers et sous-officiers recevront, à titre de frais de route et de séjour, une indemnité qui est fixée par an :

Pour le chef de la section, à . . . 900 francs.

Pour le sous-chef, à . . . 700

Pour chaque sous-lieutenant à . . . 600

Pour chaque sous-officier, à . . . 500

Les officiers d'état-major ne jouiront de l'indemnité qui leur est allouée que lorsque la section sera distraite des bureaux du ministère de la guerre.

Art. 4. La section s'établira successivement au chef-lieu de chaque province pour y réduire les plans parcellaires de la province.

Art. 5. Les indemnités fixées par l'art. 3 et les frais que l'établissement de la section dans les villes où elle séjournera, l'appropriation des locaux convenables et leur entretien pourront occasionner, seront imputés sur l'art. 5 du chapitre 1^{er} du budget de la guerre.

Art. 6. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

129. — 24 FÉVRIER 1847. — *Loi qui rend incompressibles et inaliénables les pensions de veuves et orphelins des officiers de l'armée* (1). (Monit. du 27 février 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les pensions, gratifications et secours,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 18 décembre 1845 (Docum., p. 319). — Ray-

pus par la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, sont incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans les deux cas, les pensions, gratifications et secours précités, sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant, pour cause de débet, et le tiers pour aliments (1).

port par M. Lejeune le 15 décembre 1846 (Docum., p. 432). — Adoption sans discussion le 23 janvier 1847, à l'unanimité des 48 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte de Renesse le 19 février 1847. — Adoption sans discussion le 22 par 29 voix (1 abstention).

(1) « L'art. 1^{er} a pour objet de rendre applicable aux pensions des veuves d'officiers l'art. 25 de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, c'est-à-dire que ces pensions seraient *incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil; et dans ces cas lesdites pensions seraient passibles de retenues qui ne pourraient excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments.* »

» Quelles que soient les raisons que pourrait faire valoir ceux qui prétendent que l'art. 580 du Code de procédure civile est applicable aux pensions des veuves, le doute qui s'est élevé à ce sujet suffit pour justifier la disposition nouvelle.

» Les deuxième, troisième, quatrième et sixième sections adoptent l'art. 1^{er} sans observation. La première section, tout en adoptant l'article, soulève les questions suivantes : « 1^o N'y a-t-il pas une lacune en ce qui concerne les sommes dues pour aliments, que l'art. 581 du Code de procédure civile excepte? La section désire que la section centrale examine s'il ne faudrait pas de même assurer le paiement de ces sommes sur les pensions des officiers et militaires et de leurs veuves; 2^o Quant aux pensions des orphelins, l'expérience n'a-t-elle pas fait sentir l'utilité de prescrire l'inaliénabilité? » — La cinquième section admet l'inaliénabilité proposée par l'art. 1^{er}, mais elle demande que la moitié des pensions des veuves soit saisissable.

» La première question posée par la première section revient à celle-ci : « Ne faut-il pas stipuler que les pensions restent saisissables pour *provisions alimentaires adjugées en justice.* » La section centrale est d'avis qu'il ne faut pas ajouter de nouvelles exceptions à celles qui existent déjà. Il est à considérer que les pensions des veuves ne sont, en quelque sorte, que des pensions alimentaires.

» La première section demande, en second lieu, s'il ne faut pas prescrire également l'inaliénabilité des pensions des orphelins? Il est à remarquer que les sommes payées par la caisse des veuves et orphelins, du chef d'enfants mineurs, soit à la veuve d'un officier, soit, en cas de prédécès de celle-ci, au tuteur de ces enfants, ne portent pas le nom de *pensions*, mais celui de *secours*, dans un cas, et de *gratifications*, dans un autre. Cependant, le montant de ces secours et gratifications, ainsi que les cas dans lesquels ils sont dus, étant invariablement fixés, on peut les considérer comme de véritables pensions. — La section centrale est d'avis

qu'il est utile, et qu'il n'y a aucun inconvénient à déclarer inaliénables et insaisissables les sommes dues par la caisse des veuves et orphelins à titre de secours ou gratifications. Il suffira, pour atteindre ce but, de rédiger l'art. 1^{er} dans un sens général, comprenant toutes les sommes dues par la caisse.

» On dira peut-être qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper des intérêts des mineurs, en cette matière, parce que ces intérêts seront rarement compromis par une saisie-arrêt. Mais si, contrairement à notre opinion, cette objection pouvait prévaloir, il resterait un autre motif péremptoire pour rédiger l'article dans le sens que nous proposons : ce motif, le voici : L'art. 1^{er} a pour but de dissiper tout doute au sujet de l'inaliénabilité des pensions des veuves d'officiers; or, avec la rédaction du projet, le doute ne serait pas entièrement levé. En effet, une veuve, ayant plus de trois enfants, reçoit, en sus de sa pension, une *gratification* annuelle de 50 florins, pour chaque enfant au-dessus du nombre de trois. Dans cette hypothèse, en présence de l'art. 1^{er} du projet, on pourrait prétendre que la pension proprement dite est seule inaliénable et insaisissable, et que les gratifications, qui ne sont pourtant autre chose qu'une majoration ou un supplément de pension, ne le sont pas. — Pour prévenir toute espèce de contestation à ce sujet, la section centrale propose la rédaction suivante : « Les pensions, gratifications et secours, dus par la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, sont... etc. »

» En ce qui concerne la proposition de la cinquième section, tendant à ce que les pensions des veuves ne seraient insaisissables que jusqu'à concurrence de la moitié, nous ne pouvons l'adopter. En déclarant insaisissables les pensions des veuves, on ne fait que leur appliquer la règle commune à tout traitement et pension. Ces pensions étant considérablement moindres que celles des officiers, il y aurait plutôt lieu de restreindre que d'étendre les cas où la saisie peut s'opérer. Pour ces motifs, la section centrale se prononce, à l'unanimité, contre la proposition de la cinquième section. — On a remarqué que, dans le projet de loi, on se sert du mot *inaliénable*, tandis que dans la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, art. 25, le législateur a employé le mot *incessible*. Il a paru préférable de conserver le même terme. — Enfin, au lieu de renvoyer à la loi du 24 mai 1838, la section centrale estime qu'il est préférable de répéter les termes de la loi invoquée et de dire : *Les pensions, gratifications et secours, dus par la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, sont incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil.*

» Dans les deux cas, les pensions, gratifications et secours précités sont passibles de retenues, qui

Art. 2. Les appointements des officiers sont incessibles et insaisissables, excepté :

1^o Jusqu'à concurrence d'un cinquième, pour toute créance indistinctement ;

2^o Pour un cinquième, en cas de débet envers l'État ;

3^o Pour un tiers, dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil.

Ces trois espèces de saisies peuvent s'opérer cumulativement (1).

Art. 3. La solde et les masses des sous-officiers, caporaux et soldats, sont incessibles et insaisissables. Il en est de même du versement de cent cinquante francs que doivent faire à la caisse du corps les miliciens remplacés, conformément à la loi du 28 mars 1835. (*Bulletin officiel*, n^o 20).

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Prisse.

150. — 25 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal portant approbation du tarif d'octroi de la ville de Bruxelles.* (Monit. du 28 février 1847.)

Léopold, etc. Vu le tarif d'octroi arrêté par le conseil communal de Bruxelles, dans sa séance

du 21 novembre 1846, et modifié dans celle du 24 de ce mois ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu celui de notre ministre des finances, ainsi que celui de notre ministre des affaires étrangères ;

Vu l'art. 76, n^o 5, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tarif susmentionné est approuvé, pour les dix derniers mois de la présente année, tel qu'il se trouve ci-annexé, et visé par notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

151. — 25 FÉVRIER 1847. — *Arrêté royal portant fixation des frais de route, de séjour et de séance des membres du jury du concours universitaire.* (Monit. du 5 mars 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'indemnité dont jouiront les membres du jury du concours universitaire est fixée ainsi qu'il suit :

ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

» Si les deux cas de saisie, autorisés par l'article, s'opéraient en même temps, sur une pension de fr. 1,500

» Les retenues seraient :

» 1^o Pour débet, un cinquième,

ou fr. 300 } 800

» 2^o Pour aliments, un tiers. . . 500 }

» Il resterait à la veuve. fr. 700

(Rapport de la section centrale.)

(1) « L'art. 2 n'est pas moins nécessaire que le précédent pour faire cesser des incertitudes. Il fournit en même temps l'occasion d'établir une corrélation entre les lois qui régissent les pensions et celles qui régissent les traitements. — La première section fait observer qu'aux termes du décret du 19 pluviôse an III, le cinquième des appointements des officiers est saisissable. Elle admet la disposition en appelant l'attention de la section centrale sur la rédaction, qui lui paraît devoir être plus claire. Les autres sections adoptent l'article sans observation. La section centrale, tout en adoptant la disposition, en principe, a remarqué aussi que la rédaction en est trop confuse.

» L'art. 2 signifie ou devrait signifier ce qui suit : *Les appointements des officiers sont incessibles et insaisissables, excepté : 1^o Jusqu'à con-*

currence d'un cinquième, pour toute créance indistinctement ; 2^o pour un cinquième, en cas de débet envers l'État ; 3^o pour un tiers, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. Ces trois espèces de saisies peuvent s'opérer cumulativement.

» Ainsi, pour éclaircir la disposition par un exemple, si, par impossible, les trois cas de saisie, autorisés par l'article, se présentaient en même temps sur un traitement de fr. 3,000

» La saisie pourrait se faire : 1^o Par les créanciers ordinaires pour un cinquième de la totalité, soit. . . fr. 600

» 2^o Par l'État, pour un autre cinquième 600

» 3^o Du chef d'aliments, pour

un tiers. 1,000

» Total, fr. 2,200

» Reste. fr. 800

» Afin de satisfaire à l'observation de la première section et de prévenir l'inconvénient de devoir recourir à la loi du 28 mai 1838, pour l'intelligence et l'application de l'article 2, la section centrale propose de substituer la rédaction qui précède à celle du projet » (Rapport de la section centrale.)